

Modifications des dispositions de la loi relative à la lutte contre le dopage

La loi du 3 juillet 2008 N° 2008-650, relative à la lutte contre le trafic de produits dopants a modifié certaines dispositions du code du sport en matière de lutte contre le dopage afin de les adapter aux principes contenus dans le code mondial antidopage.

Cette réforme a notamment pour conséquence la pénalisation de la détention de produits dopants. Voici les principales modifications de cette nouvelle loi :

Créations de sanctions pénales : Incriminations

Voici un tableau récapitulatif des comportements prohibés et des sanctions encourues correspondantes.

(L232-9, L232-10 et L232-26 Code du Sport)

Auteur	Comportement prohibé	Sanction
Les Sportifs	Détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles	Un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.
Les Sportifs	Le fait de ne pas respecter les décisions d'interdiction prononcées par les fédérations sportives agréées.	Six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 €.

<p>Toute personne</p>	<p>Prescrire, céder, offrir, administrer ou appliquer aux sportifs participant aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 232-9, ou se préparant à y participer, une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à cet article, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage (sauf pour les substances et procédés destinés à l'usage d'un sportif se trouvant dans le cas prévu à l'article L. 232-2¹ : AUT).</p>	<p>Cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.</p> <p>Elles sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque les faits sont <u>commis en bande organisée</u>, au sens de l'article 132-71 du code pénal, ou lorsqu'ils sont <u>commis à l'égard d'un mineur</u> ou <u>par une personne ayant autorité sur un ou des sportifs</u></p>
<p>Toute personne</p>	<p>Produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9</p>	<p>Cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.</p> <p>Elles sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque les faits sont <u>commis en bande organisée</u>, au sens de l'article 132-71 du code pénal, ou lorsqu'ils sont <u>commis à l'égard d'un mineur</u> ou <u>par une personne ayant autorité sur un ou des sportifs</u></p>

(L232-13 Code du Sport)

Il est désormais possible de diligenter des contrôles antidopage à l'occasion de la garde à vue d'un sportif soupçonné d'avoir commis les délits prévus aux articles [L. 232-9](#) et [L. 232-10](#) du code du sport

Créations de sanctions sportives et administratives

a. Sanction sportive à l'encontre des sportifs non licenciés en France

(L232-23 Code du Sport)

Les sportifs non licenciés en France pourront désormais être sanctionnés par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) à la suite d'un contrôle antidopage, pourront être sanctionnés sportivement par la fédération française. Celle-ci pourra annuler les résultats individuels du sportif sanctionné avec toutes les conséquences qui en résultent, notamment le retrait de médailles, retrait de points.

b. Sanctions administratives

(L232-17 Code du Sport)

Les manquements aux obligations de localisation prévues à l'article L232-15 du code du sport, sont passibles de sanctions disciplinaires de la part des fédérations sportives et de l'AFLD.

¹ L'utilisation ou la détention des substances ou procédés mentionnés sur la liste visée à l'article [L. 232-9](#) n'entraîne ni sanction disciplinaire ni sanction pénale si cette utilisation ou cette détention est conforme soit à l'autorisation qui a été accordée au sportif pour usage à des fins thérapeutiques par l'Agence française de lutte contre le dopage après avis conforme d'un comité composé de médecins placé auprès de l'agence, soit à l'autorisation pour usage à des fins thérapeutiques dont la validité a été reconnue par l'agence, conformément au 7° du I de l'article L. 232-5.

Liste des produits dopants interdits

(L232-9 Code du Sport)

La liste désormais applicable est celle **annexée à la convention adoptée sous l'égide de l'UNESCO le 19 octobre 2005.**

Suppression de l'effet suspensif de la saisine de l'AFLD

(L232-22 Code du Sport)

Lorsque vous saisissez l'Agence Française de lutte contre le dopage (AFLD) cela n'a plus pour effet de suspendre la sanction prononcée par la fédération sauf décision contraire de l'AFLD.

La décision fédérale continue donc d'être applicable jusqu'à l'adoption d'une nouvelle décision par l'AFLD.

Reconnaissance des AUT délivrées par des organismes autres que l'AFLD

(L232-5 Code du Sport)

L'AFLD peut reconnaître la validité des AUT délivrées par les instances nationales étrangères ou par les fédérations internationales si elles ont été délivrées conformément à l'annexe II de la convention contre le dopage dans le sport de l'UNESCO.

Attention toutefois car la reconnaissance est subordonnée à l'appréciation de l'AFLD, elle n'est donc pas automatiquement délivrée.